

## CHAPITRE TROIS

# RÈGLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE RÉGISSANT L'IMPORTATION DE LA FOURRURE D'ANIMAUX SAUVAGES

---

### LES EXIGENCES DU RÈGLEMENT

Le Conseil des communautés européennes a adopté le Règlement numéro 3254/91 (voir l'annexe B) le 4 novembre 1991. L'objectif du Règlement est double : interdire l'utilisation de pièges à mâchoires dans les pays de la Communauté européenne et imposer un embargo sur l'importation de pelleteries et de produits de certaines espèces animales provenant de pays qui approuvent l'utilisation de pièges à mâchoires ou d'autres méthodes de piégeage jugées cruelles.

La CE n'est pas le premier organisme étranger à adopter une mesure législative visant à combattre le piégeage et risquant d'avoir des conséquences catastrophiques sur l'industrie canadienne de la fourrure. Des groupes de lutte contre le commerce de la fourrure ont, à maintes reprises, recommandé l'interdiction de l'utilisation de pièges à mâchoires de métal à l'échelle internationale. À diverses reprises, les législateurs ont prêté attention à leurs recommandations. En février 1988, le gouvernement britannique a proposé la promulgation d'une loi relative à l'étiquetage des manteaux de fourrure (*Fur Coat Tag Legislation*), visant principalement la pose d'étiquettes sur les peaux d'animaux capturés à l'aide d'un piège à mâchoires. La loi britannique aurait touché des espèces qui représentent une importante proportion du tableau de chasse des trappeurs du Nord canadien et aurait grandement nui à l'industrie canadienne de la fourrure d'animaux sauvages. Les pressions exercées par les autorités canadiennes et des organismes canadiens ont persuadé le gouvernement britannique d'abandonner ce projet de loi.